

Arrêt

n° 136 854 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique broubrou et de confession musulmane. Divorcé, vous êtes père de deux enfants restés au Bénin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec vos parents à Séméré et avez fait des études d'architecte. Vous faites partie de l'association apolitique « Aide pour le Développement Economique et Social de Séméré » (ADES ci-après) depuis 1995, qui s'occupe de la valorisation de votre village, ce dernier organisant un grand

festival annuel dont le but est de valoriser vos traditions, et auquel chaque village béninois mais aussi étranger peut participer. Depuis plusieurs années, vous exigez la démission du président de votre association, le nommé Wallis, persuadé que ce dernier détourne l'argent des caisses depuis 1977. Malgré son refus, en 1998, le nouveau président que vous vous apprêtez à nommer à la tête de votre association décède.

Persuadé que la cause de son décès est due à un acte de maraboutisme émanant du président Wallis, certains membres de l'association détruisent la maison de ce dernier et vous filmez la scène. Vous êtes arrêté et relâché le jour même. Pendant trois ans, vous ne cessez de vous disputer avec Wallis et ses partisans pour que ce dernier donne sa démission et au bout de trois ans, las de ces disputes et vous sentant menacé d'être la prochaine victime de son maraboutisme, vous prenez la destination de l'Angleterre où vous demandez l'asile en 2001. Vous recevez une décision négative mais restez vivre là-bas pendant 9 ans, jusqu'à ce que les autorités vous renvoient dans votre pays car vous n'avez pas de papiers. Vous arrivez donc sur le territoire béninois le 2 janvier 2010 où vous êtes victime d'interrogatoires musclés de la part des services de l'immigration dès votre arrivée à l'aéroport de Cotonou. Grâce à l'intervention d'une connaissance, des policiers vous permettent de vous en aller.

Vous retournez vivre auprès de votre famille et, votre père étant décédé, vous vous occupez de sa plantation. Le 11 juin 2010, une bagarre éclate à Séméré suite à la candidature aux élections présidentielles d'Abdoulaye Bio Tchane qui fait partie de votre arrondissement, certains villageois le soutenant et d'autres pas. Cette bagarre, alimentée par d'anciennes rancœurs, se clôture par le décès d'un jeune homme. La police débarque alors et arrête plusieurs personnes, puis sillonne le quartier. Vous décidez de prendre la fuite peu de temps après, pour partir vous réfugier chez un ami à Cotonou jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Bénin le 7 juillet 2012 par avion et muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 9 juillet 2012 auprès des autorités compétentes.

Cette première demande d'asile a fait l'objet, le 27 août 2013, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général, basée sur le manque de crédibilité d'éléments essentiels de votre demande d'asile, au vu des multiples imprécisions, omissions et incohérences traversant votre récit. Le 10 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance dans laquelle il estime que le recours peut être rejeté selon une procédure écrite, à moins qu'une des deux parties ne demande à être entendue. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision du Commissariat général rejette votre demande d'asile en raison notamment de l'absence de crédibilité de votre récit et que la requête ne semble pas développer de moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Il estime également que le grief soulevé dans la décision du Commissariat général est pertinent et suffit à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits que vous alléguiez. Le 22 octobre 2013, vous avez demandé à être entendu. Le 13 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général (arrêt n° 115 619). En effet, vous avez apporté à l'audience les originaux de deux convocations de police, un courrier accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi qu'un article de presse. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que ces éléments pouvaient se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués, et a considéré qu'il était nécessaire que le Commissariat général procède à l'analyse des documents susmentionnés.

Le 17 janvier 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Suite à votre recours du 15 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision (arrêt n°128 545) au motif que, si les documents déposés lors de l'audience du 12 décembre 2013 avaient bel et bien fait l'objet d'une motivation par le Commissariat général, ceux-ci étaient absents du dossier tel qu'il lui a été transmis. Le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé nécessaire que le Commissariat général se prononce sur la copie d'un mandat de dépôt que vous avez annexé à votre requête du 15 février 2014.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le président de votre association et les gens de votre village avec qui vous vous êtes bagarré en 1998 en raison de votre désaccord sur la démission de ce président (R.A p.18).

Vous craignez aussi vos autorités, d'une part car le 2 janvier 2010, lors de votre rapatriement au Bénin, vous avez été victime d'interrogatoires et d'intimidations de la part des services d'immigration et de la police et, d'autre part, car vos autorités vous accusent de faire partie des personnes qui ont tué le jeune homme de votre village le 11 juin 2010, utilisant cet événement pour justifier de nombreuses arrestations dans votre village des personnes soutenant le candidat de votre préfecture qui se présente aux élections présidentielles (R.A pp.18-21).

Cependant, la présence d'une série d'imprécisions, d'omissions et d'incohérences dans votre récit concernant les événements à la base de votre départ du pays empêche de le considérer comme établi tel que relaté.

Premièrement, concernant votre crainte à l'égard des autorités qui vous rechercheraient, vous reprochant d'être impliqué dans l'affrontement du 11 juin 2010 ayant conduit au décès d'un étudiant et ce, dans le but de vous arrêter pour vous empêcher de soutenir votre candidat aux élections présidentielles, relevons qu'à aucun moment vous n'avez fait mention de ces éléments ni dans le questionnaire préalable du Commissariat général, ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers complétés et signés de votre main (cf. dossier administratif, déclarations OE et questionnaire CGRA).

Confronté à ce constat, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de tout expliquer, que vous ne savez pas pourquoi vous n'en n'avez pas parlé et pensiez pouvoir le faire lors de l'audition (R.A p.31).

Toutefois, sachant qu'il s'agit du dernier événement en date et qu'il constitue l'élément déclencheur de votre départ du pays, le Commissariat général estime que cette omission jette un sérieux discrédit sur la crainte que vous alléguiez à l'égard de vos autorités et, partant, qu'elle ne peut être tenue pour avérée.

Par ailleurs, relevons que ce fait s'est déroulé en 2010 mais que vous n'avez quitté votre pays qu'en juillet 2012. Vous expliquez avoir quitté à ce moment-là en raison de la situation des personnes arrêtées pour cet événement et des agissements de la police (R.A p. 30). Or, concernant les suites de cet affrontement auquel les autorités vous accusent d'être lié, relevons que si vous affirmez qu'un groupe de sept personnes a été arrêté et est toujours détenu actuellement (R.A pp.29 et 33), vous ignorez qui sont ces personnes, qui d'autre a été arrêté dans les jours qui ont suivi, ce qu'on leur reproche exactement et quelles ont été les suites de leurs arrestations (R.A pp.29, 31, 34). Vous supposez le fait que ces gens sont toujours actuellement enfermés, votre mère vous ayant dit que personne n'était revenu au village (R.A p.33), tout comme vous supposez le fait qu'ils sont détenus à la prison de Natitingou car c'est là que l'on enferme tout le monde (R.A p.36), alors que dans un premier temps vous aviez dit ignorer leur lieu de détention (R.A p.34).

Force est de constater vos méconnaissances à ce sujet et votre manque de démarches pour vous renseigner puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez par la négative, expliquant que vous êtes resté caché à Cotonou pendant les deux années qui ont suivi car vous aviez peur (R.A pp. 30, 35 et 37).

Toutefois, dans la mesure où vous avez gardé contact avec votre maman restée habiter à Séméré pendant les deux ans où vous avez séjourné à Cotonou, car vous assuriez la gestion de la plantation de votre défunt père, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner à ce sujet via votre mère. Votre manque de précision n'éclaire pas le Commissariat général quant à la situation des personnes impliquées dans ce fait, situation qui pourrait expliquer la raison de votre départ et votre crainte.

En outre, vous n'avez pas non plus cherché à obtenir plus d'informations sur la présence de ces policiers à Séméré qui selon vos dires, rôdent partout et arrêtent les gens au moindre rassemblement, ce qui vous a poussé à fuir définitivement pour Cotonou, puisque vous vous limitez à dire qu'ils roulent

sur la route sans pouvoir apporter plus d'explications, ce qui ne prouve pas que leur présence est liée aux événements invoqués (R.A pp. 30, 31, 33, 34). Si vous affirmez que ceux-ci sont venus vous chercher à la maison, vous ne pouvez non plus apporter davantage de détails sur cette visite (R.A, p.36).

Par conséquent, sachant que vous n'apportez aucune information concrète et actuelle ni sur les personnes ni sur les recherches de la police à Séméré, que vous n'avez pas cherché à obtenir ces renseignements, que vous n'avez pas vous-même été arrêté et que vous avez encore vécu deux ans à Cotonou sans rencontrer le moindre problème alors que vous retourniez de temps en temps pour la gestion de la plantation de votre père (R.A pp. 6, 22, 35), le Commissariat général ne peut établir qu'il existe une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef.

Enfin, vous affirmez que les autorités se servent du décès de l'étudiant pour arrêter et surveiller tous les habitants de Séméré soutenant le candidat de l'arrondissement, et qu'elles auraient appris l'existence d'une réunion au profit dudit candidat, ce qui les dérangeait (R.A p.31). Toutefois, relevons le caractère imprécis de vos déclarations sur l'unique réunion organisée et sur vos explications à propos de la manière dont les autorités en auraient eu vent (R.A pp. 31-32) ce qui ne permet pas de croire en sa réalité. De plus, dans la mesure où vous vous déclarez n'être ni membre, ni sympathisant d'un quelconque parti politique, que vous n'avez jamais participé à la moindre manifestation (R.A p.10), que vous ne connaissez pas le nom du parti du candidat que vous souteniez, que vous n'avez jamais participé à aucune activité pour ce parti et que les élections présidentielles se sont déroulées il y a plus de trois ans, à savoir en mars 2011 – soit un an et quatre mois avant votre départ du Bénin (R.A p.34-35) –, rien ne permet de croire, au vu de votre profil, que vous seriez la cible privilégiée de vos autorités et que celles-ci continueraient à vous rechercher aujourd'hui. Partant, le Commissariat général estime que votre crainte n'est nullement fondée et il reste dans l'ignorance des faits pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Deuxièmement, concernant votre crainte à l'égard des autorités au motif que celles-ci vous ont longuement questionné et ont tenté de vous extorquer de l'argent à votre retour d'Angleterre une fois arrivé à l'aéroport de Cotonou, encore une fois, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement évoqué cet événement comme élément de crainte ni dans le questionnaire CGRA ni dans le questionnaire de l'Office des Etrangers que vous avez complétés lors de l'introduction de votre demande d'asile (cf. dossier administratif). Dès lors, il n'est pas permis de croire que cet événement soit constitutif d'une crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

En outre, soulignons qu'il est normal que vos autorités vous posent des questions d'ordre administratif – comme vous le soulignez d'ailleurs vous-même (R.A p.39) – à votre entrée sur le territoire béninois, et que cela ne peut être constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Soulignons également que vous avez bénéficié de l'aide de l'une de vos connaissances, qui a fait intervenir deux commissaires de police, et que vous avez pu repartir du bureau de l'immigration/police, rentrer dans votre village et que n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités pour ces raisons pendant les deux ans et demi qui ont suivi, et où vous avez vécu au Bénin (R.A p.21).

Troisièmement, concernant votre crainte à l'égard de Wallis Mamoudou Zoumarou, le président de votre association ADES que vous avez voulu obliger à démissionner, ainsi qu'à l'égard d'un groupe de personnes de l'association le soutenant, le Commissariat général relève que vous avez vous-même expliqué au cours de l'audition que ces problèmes, datant de 1998, étaient à présent réglés (R.A p.27).

Confronté au fait que vous avez pourtant invoqué ces problèmes comme crainte dans le questionnaire CGRA et avez affirmé en début d'audition qu'ils étaient toujours d'actualité, vous répondez que vous vous êtes mal exprimé mais que vous n'avez plus de problèmes avec Wallis et les autres personnes (R.A pp. 27-28). Ceci achève de mettre en défaut votre crédibilité générale et, partant, l'ensemble des craintes invoquées.

Concernant les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser l'analyse présentée ci-dessus et de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

S'agissant de votre carte d'identité nationale déposée lors de votre audition au Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1), celle-ci atteste de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont nullement contestées par le Commissariat général.

Lors de votre première audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez apporté d'autres documents, à savoir : deux convocations de police, un courrier accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi qu'un article de presse. Concernant les deux convocations de police à votre nom dont l'une date du 12 juin 2012 et l'autre vous convoquant le 12 août 2013 (cf. dossier administratif, farde « Documents », documents n°2 et n°3), le Commissariat général constate qu'elles ne mentionnent aucun motif et se bornent à vous inviter à vous présenter dans une gendarmerie. Elles ne permettent donc pas, en tant que telles, de rétablir la crédibilité de votre histoire dès lors que le Commissariat général n'est pas en mesure de connaître la raison pour laquelle vous auriez pu être convoqué par la gendarmerie béninoise.

Concernant la lettre vous étant adressée, écrite par Abdu Moibi à Cotonou le 21 octobre 2013, et relatant en substance les rumeurs des recherches faites à votre rencontre à Ouaké (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°4), le Commissariat général constate que ce témoignage revêt un caractère strictement privé ; il ne présente ainsi aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, il appert que ce document ne permet pas d'influencer la présente décision.

Concernant l'article de presse datant du 25 juin 2010 et provenant du site internet <lanouvelletribune.info> (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°5), le Commissariat général constate que celui-ci se borne à relater les événements qui ont eu lieu dans la région de Séméré en 2010, à savoir des affrontements ayant conduit au décès d'un jeune homme et l'arrestation arbitraire de plusieurs personnes. Aussi, cet article ne vous mentionne pas personnellement et relate une situation générale qui n'est pas, en soi, remise en cause dans la présente décision : cet article ne permet ainsi aucunement de rétablir la crédibilité dont votre récit fait défaut.

Enfin, concernant la copie du mandat de dépôt daté du 23 décembre 2013, que vous avez jointe à votre requête du 15 février 2014 (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°6), et qui indique que vous seriez inculpé d'assassinat, relevons d'abord qu'il s'agit d'une copie et non d'un original, ce qui ne permet pas de se prononcer sur l'authenticité de ce document. D'autre part, le Commissariat général constate qu'il s'agit par essence d'un document interne destiné exclusivement aux forces de l'ordre béninoises, et qu'il n'a donc aucunement vocation à être diffusé dans le grand public. Par ailleurs, une faute de grammaire est à relever (« en ce conformant à la loi »), ce qui ne paraît pas crédible étant donné le caractère officiel du document en question. Enfin, il convient de souligner que, de manière générale, les documents déposés se doivent d'appuyer un récit plausible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, il a été développé ci-dessus les raisons pour lesquelles l'acharnement des autorités à votre égard, suite à la mort de ce jeune homme en 2010, n'était pas crédible. En particulier, rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous seriez encore une cible pour vos autorités à la date du 23 décembre 2013, soit plus de deux ans et demi après la tenue des élections présidentielles, sachant que l'imminence de ces élections constituait selon vous la raison de l'acharnement des forces de l'ordre à votre égard (R.A p. 31). Partant, le Commissariat général considère que ce document ne rétablit aucunement la crédibilité défailante de vos propos quant à cet épisode de votre récit, et qu'il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, et au vu de tout ce qui précède, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvel élément

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'un mandat de dépôt daté du 23 décembre 2013.

3.2. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 9 juillet 2012 clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 27 août 2013.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision et à la demande d'être entendu formulée par le requérant suite à une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a été entendu par le Conseil en date du 12 décembre 2013. Lors de l'audience, il a produit les originaux de deux convocations de police, un courrier privé accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur et un article de presse. En conséquence, le Conseil par son arrêt n°115 619 du 13 décembre 2013 a annulé la décision de la partie défenderesse.

Sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 janvier 2014. Par un arrêt n°128 545 du 2 septembre 2014, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'il manquait dans le dossier administratif des pièces produites par le requérant.

Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Dès lors que le requérant affirme avoir quitté son pays en 2012 suite à des accusations selon lesquelles il serait impliqué dans la mort d'un étudiant survenue en juin 2010 lors d'affrontements, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu épingler que le requérant n'avait nullement fait mention de cet élément dans son questionnaire CGRA et lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers. L'explication, avancée en termes de requête, selon laquelle lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers le demandeur d'asile ne peut énoncer que de manière très succincte les raisons de sa demande, ne peut être retenue en l'espèce dès lors les accusations selon lesquelles il est impliqué dans la mort d'un étudiant apparaissent comme le motif majeur de la demande d'asile du requérant qui produit par ailleurs une copie d'un mandat du dépôt selon lequel il est inculpé d'assassinat.

5.8. De plus, le Conseil constate, à l'instar de l'acte attaqué, que le requérant s'est montré particulièrement imprécis quant aux personnes arrêtées en juin 2010, quant à leur sort et quant à la procédure judiciaire menée à leur encontre et ce d'autant plus qu'il n'a quitté son pays qu'en juillet 2012. Le fait que le requérant ait vécu cloîtré à Cotonou, comme le relève la requête, ne peut suffire à justifier de telles imprécisions et ce d'autant que le requérant a déclaré qu'à Cotonou il était resté en contact avec sa mère. (Rapport d'audition CGRA du 2 mai 2013, p.30)

5.9. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil est d'avis que le requérant reste en défaut d'établir, au vu de son profil et de son absence d'engagement politique, pour quel motif il serait aujourd'hui la cible de ses autorités nationales qui se serviraient du décès de l'étudiant pour l'arrêter.

5.10. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée se rapportant aux documents produits par le requérant.

Les convocations ne mentionnant pas les motifs qui les fondent, elles ne peuvent en aucun cas établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le conseil relève qu'elles sont établies en août 2013 et juin 2012 pour des faits survenus selon le requérant en juin 2010.

La lettre, correspondance privée, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier les circonstances de sa rédaction et la véracité de son contenu, ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à elle seule à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Quant au mandat de dépôt, outre qu'il s'agit d'un document interne destiné aux forces de l'ordre béninoise, le Conseil relève à l'instar de l'acte attaqué qu'il est daté de décembre 2013 pour des faits survenus selon le requérant en juin 2010. En outre, le conseil remarque qu'il ne mentionne pas les dispositions légales définissant l'infraction commise ayant justifié la rédaction d'un tel document.

5.11. Quant aux craintes avancées par le requérant suite à l'interrogatoire musclé ayant suivi son retour au pays en 2010, le Conseil relève à l'instar de l'acte attaqué que le requérant n'en avait pas fait mention dans son questionnaire CGRA et lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers et que par la suite le requérant a séjourné plus de deux ans dans son pays sans être inquiété par ses autorités nationales. Partant, cet événement, qui n'est pas établi à suffisance, ne peut suffire pour engendrer dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Tel n'est nullement le cas en l'espèce et comme démontré ci-dessus les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante estime que la requérante pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Bénin.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation au Bénin ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN